



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 19/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **PRO FUN 4X4**

1194 avenue François Mitterrand  
13180 Laure

Références : SS/PLB-D-2025-0238  
Code AIOT : 0006406618

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement PRO FUN 4X4 implanté 1194 avenue François Mitterrand 13180 Gignac-la-Nerthe. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale VHU 2025. Elle a pour objectif de vérifier la mise en œuvre effective de la contractualisation entre les centres VHU et un éco-organisme et/ou un système agréé, qui est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 en application de l'article L.541-10-26 du code de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRO FUN 4X4
- 1194 avenue François Mitterrand 13180 Gignac-la-Nerthe
- Code AIOT : 0006406618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PROFUN 4X4 est autorisé à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 valant également agrément préfectoral.

L'installation est spécialisée dans la réparation des 4X4.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le jour de la visite, la société PROFUN 4X4 n'a pas contractualisé avec un éco-organisme ou un système individuel en application de l'article L541-10-26 du code de l'environnement.  
Elle a transmis les contrats requis par courriel du 11/04/2025.  
Les autres points n'appellent pas de remarque particulière.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Obligation de contractualisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré ne pas avoir de contrat avec un éco-organisme, ni avec un système individuel agréé. Par courriel du 11/04/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les contrats avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" et avec un système individuel "Track auto". Deux autres contrats avec des systèmes individuels sont en cours de finalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Obligation de reprise sans frais

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
<b>Constats :</b>
Le site ne réceptionne pas de VHU en tant que tel. L'exploitant achète des véhicules pour réparation et revente ensuite à l'export. Cependant certains véhicules non réparables deviennent des VHU.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
<b>Constats :</b>
Les véhicules entrants ne sont pas considérés comme des VHU. L'exploitant renseigne Trackdéchets pour les déchets dangereux issus de la dépollution dans le cas où le véhicule devient un VHU (véhicule non réparable).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite